REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICPAL DU 1er JUILLET 2026

M. Le Maire fait l'appel

Présents : M. Joseph LE MEROUR, M. Claude TANIOU, Mme Sylvie HILAIRET, M. Thierry BETRANCOURT, Mme Muriel LE MEROUR, M Laurent JULIEN, Mme Edith GUELLEC, M. Gilles LE ROY, Mme Sylvie SEVELLEC, Mme Johanne PASQUET, M. Xavier MENESGUEN, Mme Gaëlle PRIOL, M. Bertrand MARTIN, Mme Christiane LAGADIC, M. Dominique THOMAS, Mme Marine BROGLIN, Mme Michèle CALVEZ, M. Christian BLAIZE, Mme Céline DELSART.

Absents excusés : M. Gilles LE ROY donne pouvoir à M. Claude TANIOU.

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Désignation du secrétaire de séance (L.2121-15 CGCT) : dans l'ordre du tableau, proposition de désignation de Edith GUELLEC

La proposition est adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu du conseil municipal du 13 mai 2026
- DELIBERATION 26-45 : Modification du tableau des effectifs de titulaires
- DELIBERATION 26-46 : Subvention exceptionnelle au bénéfice du Crozon Waterman Club
- DELIBERATION 26-47 : Rupture de convention Association Maison du Patrimoine
- DELIBERATION 26-48 : Cession des parcelles AE 284, 296 et 1041
- DELIBERATION 26-49 : Lancement enquête publique Projet Pharmacie
- DELIBERATION 26-50 : Convention d'occupation du domaine public Antenne Free
- DELIBERATION 26-51 : Acquisition AR493 (167 m²) pour élargissement d'accès
- DELIBERATION 26-52 : Dénomination « Chemin Auguste Goyat »
- DELIBERATION 26-53 : Acquisition de la parcelle AE699p – régularisation emprise voirie
- DELIBERATION 26-54 : Création et cession de 2 lots à bâtir rue Denis Provost
- DELIBERATION 26-55 : Création et cession d'un lot à bâtir rue Jean Moulin
- DELIBERATION 26-56 : Acquisition parcelle AK230
- DELIBERATION 26-57 : Acquisition AC130p

- Compte rendu des décisions du Maire

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2026

Rappel est fait que le procès-verbal a été communiqué à tous. Il convient donc désormais de l'adopter par vote.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26.45 | 4.2 Personnel contractuel 4.1 personnel titulaire FPT
Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

M. Le Maire expose que le recrutement de 2 adjoints techniques sera nécessaire compte tenu des départs à la retraite qui se profilent et des besoins de la collectivité. Suite à appel à candidature auprès du site Emploi Territorial et malgré la qualité des candidatures qui ont été réceptionnées, il a été décidé que 2 agents en poste sous contrat, remplissaient toutes les conditions des postes et pouvaient prétendre à intégrer les effectifs municipaux.

Dès lors, à compter du 1er juillet 2026, 2 des postes de contractuel ouverts au tableau des effectifs seront supprimés sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire.

.

➲ M. le Maire propose de modifier comme suit le tableau des effectifs pour le personnel titulaire : 2 créations de poste d'adjoint technique à temps complet (TC) au 1er juillet 2026 (IB 367 – IM 366)

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'acter la modification du tableau des effectifs des titulaires et des contractuels telle que figurée au tableau ci-dessous :

- Création de 2 postes à temps complet pour le personnel titulaire 2026

DATE	TC	POSTE
01-07-2026	2	Adjoint technique territorial

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

En l'absence de question et de remarques, la délibération est soumise au vote et est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 26.46
Subvention exceptionnelle au bénéfice de Crozon Waterman Club

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

Il indique que le Crozon Foil Festival organise un championnat de France qui fait rayonner la presqu'île à l'international.

Trois disciplines innovantes et spectaculaires incarnent l'excellence et la nouveauté dans le monde du surf : le Dockstart, le Downwind, le Surf foil.

Pendant une semaine et 5 jours de compétition permettront se dérouleront des épreuves sur chacune de ces disciplines. 100 athlètes devraient se réunir représentant 15 nations. L'évènement est porté par l'association Crozon Waterman Club qui est affiliée à la Fédération française de surf. Il s'agit là du premier et seul évènement au monde réunissant les 3 disciplines sur une seule semaine. En cela, les épreuves de foil organisées dans le cadre de ce festival font désormais office de référence sportive à l'international.

La première édition a eu lieu en 2024 et a été un franc succès. En 2025, le succès a été encore plus grand et il convient d'assurer la préparation de l'édition 2026.

Au chapitre des nouveautés, les organisateurs ont proposé d'organiser pour cette édition 2026, le dimanche 18 octobre 2026, une fin d'évènement spectaculaire avec l'organisation du show Dockstart à Camaret-sur-Mer. La dernière journée de l'évènement capitalise sur l'intensité des jours précédents pour un grand final. Entre 1 000 et 3 000 personnes sont attendues pour assister à l'évènement sur le plan d'eau de Camaret.

Dans un souci d'harmonisation des soutiens avec les autres collectivités et partenaires privés du festival, il est proposé que la commune de Camaret-sur-Mer verse une subvention exceptionnelle de 2 000€ sur une enveloppe prévisionnelle globale de 53 000€.

Le Maire sollicite des questions :

Thierry BETRANCOURT : Moi je trouve que cette subvention est de vraiment très importante. Je ne sais pas quelle collectivité participe, mais toujours est-il que moi j'ai regardé les subventions de Crozon. Ils ont eu une subvention en 2025 de 2080€ et 0 en 2026. Si c'est nous qui remplaçons Crozon, je trouve ça inadmissible.

Le Maire : Non Thierry, on ne remplace Crozon. Crozon donne une subvention aussi

Thieery B : moi je trouve quand même que 2000 euros pour un show en octobre un dimanche. Ça représente 43% de ce qu'on donne à l'ensemble des associations sportives de Camaret. Pour une journée !

Le Maire : mais ça va attirer du monde !

Thierry Betrancourt : moi j'ai regardé les classements, c'est des tahitiens qui gagnent ! Tu crois qu'ils vont revenir en vacances ?

Xavier MENESGUEN : il y aura du monde sur le quai pendant les vacances de la toussaint.

Thierry B: en plus de cela, ce n'est pas parce que ça a été discuté en commission assos, mais moi en tant qu'adjoint aux finances je n'en ai jamais entendu parler. Et il est hors de question que je vote cela

Xavier M : ce sont les nouveaux sports de glisse. C'est fini la godille ! Si tu veux relancer la voile à Camaret il faut aussi développer ces sports.

Le Maire : la commune a relancé la plongée, si on veut dynamiser les sports nautiques je pense que c'est une bonne chose. C'est un sport de glisse quand même. L'association a été reçu par les Élus délégués au Port, et sont du même avis. S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons passer au vote. Chacun son point de vue, moi je suis pour ! avec mes collègues du port avec qui on les avait reçus. A moins que quelqu'un d'autre ait quelque chose à dire, je vous propose de participer au vote.

La délibération est adoptée avec 2 abstentions et 2 votes contre.

Délibération n° 26.47|

Rupture de la convention avec l'association « Mer, Arts, Culture » devenue « Maison du Patrimoine – Camaret-sur-Mer »

Monsieur le Maire cède la parole à Mme S. HILAIRET.

Celle-ci procède à la lecture de la délibération. Elle indique : « *que lors d'une réunion publique organisée salle St-Ives le 16 juin dernier initialement consacrée à la relance des activités de l'association « Maison du Patrimoine de Camaret-sur-Mer » et à l'ouverture des adhésions jusqu'ici fermées, le président de l'association a affirmé contre toute attente avoir procédé à la dissolution de l'association.*

Il lui a à cette suite été demandé de produire les documents attestant de cette dissolution, en particulier le procès-verbal de dissolution établi à la suite de l'assemblée extraordinaire qui a nécessairement été organisée, les formalités légales de publicité, les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire en matière de dévolution de l'actif associatif (conformément à l'article 17 des statuts de l'association), et du sort des biens.

A ce jour, malgré les sollicitations orales et écrites du président de l'association, aucun élément n'a été produit.

La sous-préfecture de Brest, contactée à ce sujet, a confirmé qu'à ce jour le dossier de demande de dissolution était incomplet et donc irrecevable en l'état.

La commune, en sa qualité de propriétaire du bâtiment mis à disposition se réserve le droit de contester toute dévolution irrégulière et rappelle que l'article 10 de la convention originelle qui lie l'association à la commune prévoit qu' « *en cas de dissolution de l'association, le matériel et tous les biens dont elle est propriétaire seront transférés, de plein droit, à la commune de Camaret-sur-Mer ou à une autre association désignée par la commune et poursuivant un but identique* ».

Compte tenu que le président de l'association a refusé systématiquement toute nouvelle adhésion à l'association qu'il préside, compte tenu de la fermeture récurrente et regrettable de l'établissement qui héberge pourtant une collection d'intérêt local pour la commune, compte tenu de la dissolution qui a pu être prononcée selon les dires de son président alors qu'il était convenu de relancer les adhésions et les activités, la commune prononce la défaillance de l'association et entend désormais résilier la convention qui la lie à cette association en application de l'article 9 de la convention susvisée.

Mme HILAIRET précise à cette suite :

Entre temps, nous avons reçu le récépissé officiel de dissolution de la part de M MANUEL.

La résiliation permettra de clôturer administrativement le dossier. Tant que la convention n'est pas résiliée, il persiste une ambiguïté sur les obligations des parties, ambiguïté qu'il convient de lever.

A toutes fins utiles je propose la résiliation de cette convention.

En l'absence de question et de remarques, la délibération est soumise au vote et est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 26.48
Cession des parcelles AE 284, 296 et 1041

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération. Il rappelle à l'assemblée que la SCCV du Loc'h a rencontré les représentants de la commune dans le cadre de son projet de construction d'un collectif de 15 logements rue du Loch. Ce projet est situé sur les parcelles AE 284, 296 et 1041, qui relèvent du domaine privé communal. Ces parcelles ont été acquises en 2015 par la commune (avec les parcelles 934 et 783 qui correspondent aux parcelles derrière le parking du Crédit agricole) pour 198 000 euros.

Un ancien magasin WELDOM, aujourd'hui à l'abandon depuis de nombreuses années, y est édifié. Ces parcelles ne sont ni affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et leur requalification est rendue complexe par leur implantation en zone bleue (pour la partie construite) et en zone rouge (pour la partie parking) du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Camaret-sur-Mer, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2017. Ce dernier interdit notamment toute construction de pièce de sommeil en rez-de-chaussée en deçà de la cote N2100 + 0,20 m.

Il est rappelé qu'il n'est pas envisageable, au regard du PPRL, de construire un nouvel Équipement Recevant du Public (ERP) en rez-de-chaussée sur ce site, y compris en zone bleue, ce qui compromet toute opération de requalification du site, et notamment la construction, un temps envisagée, d'un marché couvert. Ce point a été formellement confirmé par les services de l'Etat lors d'une réunion organisée en sous-préfecture de Châteaulin en présence de la sous-préfète et de la DDTM.

À l'issue d'échanges entre la commune et la SCCV du Loc'h, cette solution pour le rez-de-chaussée a donc été abandonnée. Il reste pertinent que la commune puisse céder les parcelles AE 284, 296 et 1041 afin de permettre l'édification d'un immeuble d'habitation en R+1 et R+2, ce qui rendrait possible la création de 15 nouveaux logements (2 studios, onze T2 et deux T3), répondant à un besoin local criant. Le rez-de-chaussée serait quant à lui réservé à des parkings privatifs pour cet immeuble.

Il est précisé que ces parcelles, inutilisées depuis de nombreuses années, n'ont aucune valeur d'usage pour la commune. L'opération permettra la requalification d'une friche et la mise à disposition de logements supplémentaires.

Les parcelles ont été estimées par le service des domaines à 200 000 euros, prix auquel il est aujourd'hui proposé de les vendre à la SCCV du Loc'h.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'approuver le principe de la cession des parcelles AE 284, 296 et 1041, moyennant le prix de 200 000 € net vendeur étant entendu que la démolition de l'ancien magasin WELDOM sera opéré en amont par les soins de la commune.

Article 2 : de conditionner cette cession à l'octroi d'un permis de construire purgé de tous recours

Article 3 : d'autoriser le maire ou le 1er adjoint à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente dont la rédaction sera confiée à l'Office notarial de Crozon.

Article 4 : d'autoriser le maire à procéder à tous types d'actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M CALVEZ : La mairie ne pouvait pas le garder pour faire des logements sociaux ?

Le Maire : Nous avons déjà un programme communal de logements sociaux.

C BLAIZE : Donc sur les 11, il y en aura 2 ?

Le Maire : oui

C Blaize : Le marché couvert est passé aux oubliettes ?

Le Maire : je ne sais pas si tu as compris ce que j'ai dit avant. J'avais signé un premier permis mais le contrôle de légalité a refusé. On a été en sous-préfecture et cela a été confirmé : pas d'ERP.

C Blaize : Ce n'est pas ma question : ma question était le marché couvert est-il enterré ? pas forcément à cet endroit.

Le Maire : Après pourquoi pas réfléchir à un marché couvert ailleurs. Après il faut trouver le terrain.

La délibération est soumise au vote. 2 abstentions. Pour le reste la délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 26.49
Ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement de dépendances du domaine public communal en vue de la création d'une pharmacie

Le maire cède la parole à M. Laurent JULIEN.

Ce dernier procède à la laecture de la délibération. Il indique : la pharmacie actuelle, sise quai Toudouze, ne correspond plus aux standards actuels.

La SCCV Chanoine BOSSENNEC (siège social sis 4, impasse Bernardine LE GARREC, identifiée sous le n° SIRENE 106294556, immatriculée au registre du commerce et des sociétés) porte aujourd'hui le projet d'édifier un nouvel établissement pharmaceutique en lieu et place du cabinet médical de la rue Chanoine Bossennec.

Cette pharmacie devrait être plus grande et plus moderne. Ce projet est particulièrement important pour la commune dès lors qu'il assure la pérennité de l'offre pharmaceutique sur le territoire communal.

Un permis de construire est en voie d'être déposé. L'emprise du site actuel du cabinet médical s'avère insuffisante pour positionner le nombre de parkings requis. Aussi, il est à ce titre envisagé la cession d'une emprise d'environ 500 m2 (telle que figurée ci-dessous) relevant du domaine public communal pour positionner ces parkings.

C'est à ce titre qu'il est proposé au conseil municipal l'ouverture d'une enquête publique, étape préalable à tout déclassement et cession éventuelle de ladite emprise au profit de la SCCV.

Il est précisé qu'un géomètre expert sera mandaté aux fins d'isoler précisément l'emprise à céder qui est figurée en vert sur le plan schématique ci-dessous.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 — d'approuver le principe du déclassement d'une emprise d'environ 500 m² relevant du domaine public communal (déclassement qui fera l'objet d'une future délibération), actuellement affectée à l'usage de parking public et figurant sur le plan annexé à la présente délibération, et de prescrire l'ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à cette opération.

Article 2 — d'autoriser le Maire à :

— Solliciter auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête conformément à l'article R. 112-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

— prendre, après désignation du commissaire enquêteur, un arrêté précisant les modalités de l'enquête publique : dates d'ouverture et de clôture, durée (quinze jours minimum), lieu de consultation du dossier, modalités de recueil des observations du public, et toute autre mesure de publicité requise ;

— constituer le dossier soumis à enquête publique, comportant notamment une note de présentation du projet, les plans de situation des parcelles, les documents cadastraux et tout élément permettant au public d'apprécier l'impact du déclassement envisagé ;

— prendre toute mesure utile au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Article 3 — De prendre acte que le déclassement des parcelles susvisées ne pourra être prononcé par le conseil municipal qu'à l'issue de l'enquête publique, après examen des conclusions motivées du commissaire enquêteur ; que la délibération autorisant la cession à la SCCV Chanoine Bossennec et fixant le prix de vente, après avis préalable de France Domaine, ne pourra quant à elle intervenir qu'après le déclassement effectif desdites parcelles.

Article 4 — de préciser que la présente délibération sera transmise au titre du contrôle de légalité dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du CGCT, affichée en mairie et sur le site internet de la commune selon les modalités de l'article R. 2121-11 du CGCT, et notifiée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes aux fins de désignation du commissaire enquêteur.

Article 5 — de charger le maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire sollicite des questions.

M CALVEZ : Petite remarque : non pas que je sois contre ce projet, je m'inquiète pour le plan de circulation car on a beaucoup de difficultés dans cette route qui descend.

Le Maire : jusqu'à maintenant il y avait déjà un cabinet médical.

M CALVEZ : Il y aura du logement au-dessus.

C DELSAR : Cela dépend de l'accès en fait.

Le Maire : dans tous les cas, cela va faire partir d'une étude générale. On va créer un plan de circulation. Et pourquoi pas travailler sur la vitesse aussi.

La délibération est soumise au vote et est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 26.50

Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public pour la pose d'antennes relais avec la société FREE MOBILE

M. le Maire cède la parole à M JULIEN qui expose que la commune a été contactée par l'opérateur FREE Mobile afin d'autoriser la pose d'une antenne 5G sur les hauteurs de Camaret.

Il rappelle qu'avant d'implanter une antenne relais, l'opérateur de télécommunication doit fournir un dossier d'information (DIM) puis solliciter une autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable ou permis de construire selon les cas). Le DIM doit être mis à disposition des administrés afin que ces derniers puissent formuler leurs observations dans les trois semaines suivant la mise à disposition du dossier.

Ces démarches ont été correctement effectuées. Dès lors, même si l'implantation d'une antenne relais suscite souvent débat, les maires n'ont que très peu de moyens d'action pour s'opposer à leur implantation :

- Il est possible de refuser le permis de construire si l'opérateur n'a pas respecté l'obligation de mutualisation des antennes alors que cette mutualisation sur un seul pylône est techniquement faisable.

- De même si l'opérateur n'a pas assuré l'exposition aux champs électromagnétiques émis par l'antenne la plus faible possible tout en assurant la qualité de l réception, alors qu'un établissement scolaire, une crèche ou un établissement de soin se trouve dans les 100 mètres entourant le lieu d'implantation prévu de l'antenne relais dès lors que la commune est en possibilité d'apporter des éléments de preuve scientifiques démontrant l'existence d'un risque pour les utilisateurs du bâtiment.

En revanche, le maire ne peut s'opposer au déploiement d'antennes relais sur sa commune au titre de son pouvoir de police générale, puisqu'il empièterait sur le pouvoir de police spécial des communications électroniques qui est accordé au ministre des communications électroniques, à l'Arcep et à l'ANFR.

En conséquence, le maire ne pourra pas inscrire au plan local d'urbanisme, ni par un arrêté, une interdiction totale des antennes relais sur le territoire de la commune.

Le maire ne pourra pas non plus invoquer le principe de précaution, puisque le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas d'éléments démontrant l'existence d'un risque pour la santé humaine

Notons qu'en cas de refus du maire, l'opérateur pourra contester la décision du maire, dans un délai de deux mois suivant cette décision, soit auprès du maire, soit en saisissant le Tribunal administratif.

Afin d'éviter que les opérateurs de télécommunication ne proposent à des propriétaires privés d'implanter les antennes relais sur leur propriété, il est jugé préférable de rester maître de leur implantation en consentant directement des autorisations d'occupation du domaine public.

A l'issue des négociations, la ville et la société FREE se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation du domaine public aux principales conditions suivantes :

- Emplacement mis à disposition : au pied du terrain de football selon l'emplacement ci-dessous figuré ;
- Durée de la convention : 12 ans
- Redevance annuelle : 5 000€ toutes charges éventuelles incluses.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : de conclure une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 12 ans aux conditions principales ci-dessus rappelées, autorisant la société Free Mobile à exploiter les équipements techniques situés sur une portion de la parcelle AH01.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le projet de convention ci-joint ainsi que tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M CALVEZ : On ne peut rien faire malheureusement mais je pense que la population va grincer des dents. On oublie que sur la santé il n'y a pas de risque mais il y aura toujours des doutes.

Le Maire : il y a des zones blanches sur la commune. De plus, on a tous des téléphones portables. Il faut installer les antennes au point le plus haut.

C. BLAIZE : Où est installé l'antenne SFR ?

L JULIEN : elle est dans l'angle du terrain de foot, dans la prolongation du tennis couvert.

C. BLAIZE : SFR n'existe plus.

L JULIEN : c'est un autre opérateur qui a racheté. ORANGE n'est pas dessus.

Le Maire : ORANGE est sur le château d'eau.

L JULIEN : BOUYGUES, SFR sont sur la première, FREE qui va se mettre sur la deuxième.

M. CALVEZ : il y a un opérateur en moins mais une antenne en plus. Ne peut-on pas les habiller, les végétaliser ?

L JULIEN : Ça peut être encore plus moche. Finalement on pense tous la même chose mais on n'a pas vraiment de choix.

M CALVEZ : et il y a aussi les lumières.

Le Maire : Il y a une lumière blanche et une lumière rouge pour la nuit pour les hélicoptères. Il y a des aides à la Drop Zone sur le terrain de foot avec des projecteurs qui s'allument. Bien, voilà l'explication.

L JULIEN : On peut dire non, mais on risque d'avoir d'implantation dans un terrain privé n'importe où.

Le Maire : je vous demande de participer au vote de cette délibération.

La délibération est soumise au vote et est adoptée à la majorité avec une voix contre.

Délibération n° 26.51.
Acquisition AR493 (167 m²) pour élargissement d'accès

M JULIEN procède à la lecture de la délibération :
A l'occasion de la modification de droit commun n°1 du PLUi, les parcelles AR427, AR425 et AR428 situées à Kéraudren ont bénéficié d'une modification de zonage. Anciennement classées 2AUH, elles sont à présent classées 1AUH : zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles.

Madame Sylvie DANIELOU propriétaire de ces parcelles propose de céder à la commune la parcelle AR493 d'une contenance de 167m² au nord de sa propriété afin d'élargir le chemin d'accès et permettre la création de lots à bâtir.

Il a été convenu que Madame DANIELOU cède la parcelle AR493 à l'Euro symbolique.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'acquérir la parcelle AR493 d'une contenance de 167 m² appartenant à Sylvie DANIELOU à l'euro symbolique

Article 2 : de charger Maître RENE, notaire à Crozon, de représenter la commune dans le cadre de cette transaction étant entendu que Madame DANIELOU pourra de son côté désigner le notaire de son choix ; Les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou le premier Adjoint, Monsieur Claude TANIOU, à signer les actes authentiques ainsi que toutes pièces nécessaires à cette évolution patrimoniale.

La délibération est adoptée à l'unanimité sans question ni remarque particulières.

Délibération n° 26. 52 | 9.2 Autres domaines
Dénomination de voies

L'adresse est le lien indispensable qui permet à une personne physique ou morale de joindre son correspondant sans encombre ni retard. De plus l'arrivée de la fibre optique à Camaret-sur-Mer impose des adresses « normalisées » et identifiables par et pour tous.

Mme DANIELOU a obtenu l'autorisation pour la division de son terrain et la création de lots à bâtir à Kéraudren. La voie d'accès à ces lots va être élargie afin de créer un accès suffisant, il est donc nécessaire de nommer cette nouvelle voie.

Pour la numérotation, le système métrique sera appliqué.

Depuis plusieurs années Monsieur André Goyat a fait une demande à la municipalité pour qu'une voie de Camaret-sur-Mer porte le nom de son père Auguste, Joseph, Marie Goyat, ancien combattant, né à Camaret-sur-Mer le 3 octobre 1910 et « mort pour la France » dans le Pas-de-Calais le 29 mai 1940 (1910-1940).

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : De dénommer « chemin Auguste Goyat » la voie perpendiculaire à la rue de Kéraudren identifiée sur le plan ci-dessous.

En l'absence de question ou de remarque, la délibération est soumise au vote et est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°26.53	3.5 actes de gestion du domaine public
Acquisition de la parcelle AE699p – régularisation emprise voirie	

Dans l'objectif de désenclaver des parcelles constructibles du cœur de ville, la commune a fait l'acquisition de la parcelle AE131 afin d'y créer une voie. La commune a également fait l'acquisition des parcelles AE1163, AE1166 et AE1169. Dans la continuité de ce projet, Il convient maintenant d'acquérir une bande de terre le long du chemin existant au Sud de la voie dénommée rue Joseph Pennec.
Monsieur et Madame ROY, propriétaires de la parcelle AE699, proposent de céder à la commune une bande d'environ 3 mètres de large (surface à définir par bornage) à l'Est de leur parcelle au prix de 70€/m² net vendeur.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'acter l'acquisition par la commune à Monsieur et Madame ROY d'une parcelle, d'environ 3 mètres de large, extraite de la parcelle AE699 le long de la rue Joseph Pennec, au prix net vendeur de 70€ le m².

Article 2 : de charger Maître RENE, notaire à Crozon, de représenter la commune dans le cadre de cette transaction étant entendu que Monsieur et Madame ROY pourront de leur côté désigner le notaire de leur choix ; les frais de bornage et les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou le premier adjoint au Maire, Monsieur Claude TANIOU, à signer les actes authentiques ainsi que toutes pièces nécessaires à cette évolution patrimoniale.

En l'absence de question et de remarque, la délibération est soumise au vote et est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°26.54	
Création et cession de 2 lots à bâtir rue Denis Provost	

A l'occasion de la modification de droit commun n°1 du PLUIh, le coin Sud-Ouest de la grande parcelle communale AH09, anciennement classée en zone UL, a été classée en zone UHc : zone à urbaniser à vocation d'habitat et activités compatibles.

Une simulation pour la création de 2 lots à bâtir (non viabilisés) avec accès par la rue Denis Provost a été faite.

Ces lots pourront être mis à la vente pour la construction dans les conditions fixées par le règlement ci-joint et dont les grandes lignes sont les suivantes :

- Candidature : dossier à compléter accompagné d'un courrier adressé au Maire à déposer en mairie entre le 17 aout 2026 et le 18 septembre 2026.
- Condition d'attribution : résidence principale
- Méthode d'attribution : tirage au sort

Le prix au mètre carré de ces parcelles a été estimé à 120€ par le service des Domaines

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'autoriser le Maire à déposer un permis d'aménager pour la création de deux lots à bâtir rue Denis Provost,

Article 2 : d'arrêter le prix de vente de ces parcelles non viabilisées à 120€ par m², hors frais de notaire à la charge des acquéreurs

Article 3 : d'approuver le règlement portant modalités d'attribution des lots, annexé à la présente.

Article 4 : de charger Maître RENE, notaire à Crozon, de représenter la commune dans le cadre de ces transactions étant entendu que les acquéreurs pourront de leur côté désigner le notaire de leur choix.

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou le premier adjoint au Maire, Monsieur Claude TANIOU, à signer les actes authentiques ainsi que toutes pièces nécessaires à cette évolution patrimoniale.

En l'absence de question et de remarque, la délibération est soumise au vote et est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°26.55
Création et cession d'un lot à bâtir rue Jean Moulin

A l'occasion de la mise en vente des maisons de la Résidence des jonquilles par Finistère Habitat et pour régulariser l'emprise de certains jardins sur des parties communales, des échanges de foncier ont été réalisés entre la commune et Finistère Habitat, au niveau de la Résidence des Jonquilles.
La commune est maintenant propriétaire d'une surface, rue Jean Moulin, sur laquelle un lot à bâtir peut être créé.

Ce lot pourra être mis à la vente pour la construction dans les conditions fixées par le règlement ci-joint et dont les grandes lignes sont les suivantes :

- Création d'une résidence principale pour des primo-accédants (personnes n'ayant jamais été propriétaires de leurs résidences principales)
- Dossiers de candidatures (complétés et accompagnés d'un courrier) déposés en mairie entre le 17 aout 2026 et le 18 septembre 2026.
- Méthode d'attribution : tirage au sort

Le prix de la parcelle d'environ 259m² a été estimé à 25 000€ par le service des Domaines

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'approuver le règlement portant modalités d'attribution du lot, annexé à la présente.

Article 2 : d'autoriser le Maire à déposer un permis d'aménager pour la création d'un lot à bâtir, non viabilisé, rue Jean Moulin,

Article 3 : d'arrêter le prix de vente de cette parcelle à 25 000€, hors frais de notaire à la charge des acquéreurs

Article 4 : de faire procéder au bornage de la parcelle d'environ 259 m2

Article 5 : de charger Maître RENE, notaire à Crozon, de représenter la commune dans le cadre de ces transactions étant entendu que les acquéreurs pourront de leur côté désigner le notaire de leur choix ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou le premier adjoint au Maire, Monsieur Claude TANIOU, à signer les actes authentiques ainsi que toutes pièces nécessaires à cette évolution patrimoniale.

En l'absence de question et de remarque, la délibération est soumise au vote et est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 26.56
Acquisition de la parcelle AK230

A l'occasion de la modification de droit commun n°1 du PLUi, la parcelle AK230 située à Kerven à Camaret-sur-Mer a bénéficié d'une modification de zonage. Anciennement classée en zone 2AUH (zone à urbaniser à moyen et long terme), elle est à présent classée 1AUHd2 : zone à urbaniser à court terme de type résidences démontables.

Après plusieurs rencontres avec la propriétaire, par courrier du 11 juin 2026, la commune s'est portée acquéreur de cette parcelle d'une contenance cadastrale de 1447 m² (contenance réelle 1516m²) auprès de Madame Viviane LASTENNET, propriétaire en indivision avec ses enfants, au prix de 65 000€ net vendeur. Madame LASTENNET a accepté cette offre.

Pour répondre à une demande précise et dans la cadre de la politique du logement de la municipalité, le projet consiste à créer un « hameau » de tiny-houses (environ 4 tiny) sur la parcelle. Le terrain resterait propriété communale et les habitants seraient bénéficiaires d'un contrat de bail.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'acquérir la parcelle AK230 au prix de 65 000€ net vendeur auprès de l'indivision LASTENNET.

Article 2 : de charger Maître RENE, notaire à Crozon, de représenter la commune dans le cadre de cette transaction étant entendu que l'indivision Lastennet pourra de son côté désigner le notaire de son choix ; Les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son premier adjoint, Monsieur Claude TANIOU, à signer les actes authentiques ainsi que toutes pièces nécessaires à cette évolution patrimoniale.

En l'absence de question et de remarque, la délibération est soumise au vote et est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°26/57
Acquisition de la parcelle AC130p

La parole est cédée à M. Laurent JULIEN qui procède à la lecture de la délibération :

Monsieur GUEGUINOU, propriétaire de la parcelle cadastrée AC130 impasse Charles Cottet a fait borner sa propriété dans le but de diviser sa parcelle et de céder le fond de son jardin à ses voisins.

A cette occasion, la commune lui a fait connaitre son souhait d'acquérir la partie arrondie de sa parcelle empiétant sur le délaissé de voirie en bas de la rue Mez Creis afin créer un espace plus cohérent et de potentiellement aménager cet espace.

Monsieur GUEGUINOU a fait part de son accord et le bornage a été réalisé avec l'extraction d'une parcelle de 57 m² destinée à être cédée à la commune.

Monsieur GUEGUINOU a fixé le prix de cette parcelle à 80€/m² net vendeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'acquérir la parcelle AC130p, d'une contenance de 57m² (en jaune sur le plan ci-dessous) au prix de 80€/m² net vendeur à Monsieur GUEGUINOU Pascal.

Article 2 : de charger Maître RENE, notaire à Crozon, de représenter la commune dans le cadre de cette transaction étant entendu que Monsieur GUEGUINOU pourra de son côté désigner le notaire de son choix ; les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son premier adjoint, Monsieur Claude TANIOU, à signer les actes authentiques ainsi que toutes pièces nécessaires à cette évolution patrimoniale.

En l'absence de question et de remarque, la délibération est soumise au vote et est adoptée à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire indique qu'il est temps de passer à l'examen des décisions du maire.

Il laisse un moment pour que les conseillers municipaux puissent prendre connaissance du tableau.

M CALVEZ : de quelles toitures parle-t-on dans la ligne 26-84 au titre de la réfection des toitures ?

Le Maire : il s'agit de la toiture MARZIN car la toiture était désamiantée. Également le toit du service technique qui est en bac acier ; il pleuvait sur les machines. Également la petite maison de Buée.

C BLAIZE : il y a un mois et demi, j'avais posé une question sur le cabinet dentaire ; on m'avait promis une réponse sous 3 jours . C'était mi-mai, on est le 1er juillet

Le Maire : Le coût avait été estimé il y a un peu plus de 2 ans à 380 000 €. La raison de l'augmentation est dû à la hausse du coût des matériaux. De plus, c'est un vieux bâtiment, c'était l'ancien ALSH. On a découvert des choses qui n'étaient pas prévues dans l'étude, c'est ce qui amène au 407 000 €.

C Blaize : Lorsque je fais la somme des 17 avenants, j'arrive à 539 000 €, alors cherchez l'erreur. Vous pouvez peut-être nous éclairer. Je vois 17 avenants : lot 1, lot 2, lot 3, lot 4, ... Sur le compte-rendu des décisions, cabinet dentaire ceci, cabinet dentaire cela... D'ailleurs, on avait budgété 300 000 €. Il y a un an, on avait dépassé les 500 000€ et tu m'avais dit « Oh, ça va coûter plus. » Aujourd'hui j'entends 407 000 €.

Le Maire : Oui la valeur actuelle est de 407 000 €.

C Blaize : Pourquoi je trouve 539 000 € quand je fais la somme des 17 avenants ? Bon, apparemment, on n'y comprend plus rien à cette affaire. On ne sait pas combien la commune a mis de sa poche. J'espère que la presse a bien tout.

Le Maire : Oui, je sais, mais en tout cas, le coût vient de d'être donné

C Blaize : Je ne prends pas les 17 avenants, je peux vous dresser la liste. Je sais encore compter ! Plus les 347 000 € du début, ça fait 539 000 €.

Le Maire : Tu dois mélanger tous les avenants y compris ceux d'autres chantiers sûrement. Je rappelle quand même qu'on a le soulagement d'avoir trois dentistes

C Blaize : Oui, parce qu'il y a des avenants qui ne sont pas sur le cabinet dentaire alors ?

DGS : Oui, il y a la suite, d'accord, mais en dessous ce n'est pas le cabinet dentaire.

Le Maire : Non, parce que tu es dans la réfection des toitures...

C BLAIZE : On démarre au n°26-116. Bon, l'initial c'est bien le n°26-83 pour un montant d'un peu plus de 347 000 €. A partir du n°26-116, la suite avec les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 qui sont à la page suivante. Le n°26-149 : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7... 17 avenants. Tu fais la somme des 17 avenants, tu arrives à 539 000 €.

DGS : Pour information, comme je vous l'avais dit on avait pris pas mal de retard dans le compte rendu des décisions du maire. Et du coup, pour ce conseil, on vous rend compte d'anciennes décisions. Il y a donc pas mal de choses qui ont trait à l'ancien cabinet dentaire, le provisoire.

Le Maire : Mais on avait qu'une dentiste dans le cabinet dentaire provisoire qui a exercé pendant plus d'un an en attendant que le cabinet définitif soit aménagé. Enfin au bout du compte, on a quand même trois dentistes à Camaret. Alors qu'il n'y en avait plus aucun.

C BLAIZE : Ce n'est pas ma question.

Le Maire : Non, je sais que ce n'est pas ta question.

C BLAIZE : Je veux juste savoir pourquoi la commune annonce un coût de 407 000 €, et moi je lis, je calcule plus que cela.

Le Maire : Non mais si tu comptes des avenants qui n'ont rien à voir avec le cabinet dentaire définitif, si tu rajoutes les montants du cabinet dentaire provisoire, bien sûr mais il ne faut pas les ajouter. Le provisoire n'est pas à additionner au définitif.

C BLAIZE : Bon, après… Pourquoi je lis cabinet dentaire quand je fais la somme, voilà, je ne sais pas.

Le Maire : il y a un provisoire et un définitif. Il y a un loyer qui est payé tous les ans avec la dentiste, et voilà.

……..

C BLAIZE : Bon, sinon globalement, moi j'ai une remarque à faire concernant le fonctionnement du conseil municipal. Je ne suis pas du tout satisfait. J'aimerais que, comme dans énormément de communes, que le conseil municipal soit diffusé en direct. Parce que nous, l'opposition, nous posons des questions, la presse fait ce qu'elle peut, j'ai échangé avec le représentant de Ouest-France sur mes questions sur le cabinet dentaire, il m'a été répondu « Oui, mais ma direction m'a squeezé ceci cela. Donc au total : le Camarétois, quand il lit la presse, tout va bien Madame la Marquise, l'opposition ne pose aucune question. Donc ça ne peut plus durer. Je demande qu'à la rentrée, comme ça se fait partout à peu près, soit sur Facebook ou autres réseaux sociaux, soit diffusé en live le conseil municipal et que nos questions soient prises en compte.

Bertrand MARTIN : oui, mais il faut avoir les droits de diffusion, les droits à l'image. Tout le monde n'est pas forcément d'accord.

C BLAIZE : Ça se passe dans tous les conseils municipaux de France et de Navarre. J'émets ma demande.

B MARTIN : je n'ai pas envie de passer sur facebook.

C Blaize : Je souhaiterais que nos questions les gens entendent ma question. Je souhaiterais que nos questions soient vues, parce que les Camarétois vont pas aller chercher dans le PV du conseil municipal, machin, pour voir « Ah oui, il y a telle question. »

Gilles LE ROY: Il y a des gens qui viennent.

C Blaize : Oui, mais bon, il y en a quelques-uns qui viennent, toujours à peu près les mêmes d'ailleurs. Mais les gens qui veulent vraiment se déplacer viennent. Et puis, c'est le moins. Vraiment, ça se fait partout, c'est ma demande, c'est notre demande. Vous y réfléchissez.

Marine BROGLIN : Moi je ne suis pas d'accord

D'autres (indéterminé, confusion) : moi non plus !

C BLAIZE : tu n'es pas obligée d'être d'accord, mais c'est notre demande. Le droit à l'image, de toute façon, dès lors qu'on est en public…

Le Maire : Et puis je veux quand même, Christian, je vais répondre pour la presse. Je ne m'engage pas pour la presse, mais je veux quand même répondre.

C BLAIZE : Je n'attaque pas la presse

Le Maire : Non, mais tu viens de faire des remarques. Il y a la liberté, la liberté pour la presse, et il y a les libertés.

C BLAIZE : En l'espèce, la remarque que j'avais faite : quand j'ai ouvert le journal, moi je prends Ouest-France, chacun fait ce qu'il veut, je pense qu'il y a aussi le Télégramme chez ma belle-mère… Eh bIen j'ai dit « Tiens, Est-ce que Michèle Calvez et Christian Blaize ont posé des questions ? » Rien ! Ça m'a interpellé.

Le Maire : Et est-ce que c'est la faute du maire si ce n'est pas mis dans les journaux ?

C BLAIZE : Quand j'ai eu la chance de pouvoir questionner le correspondant de Ouest-France, il m'a dit « Oui, ma direction a squeezé les questions. » Bref, la liberté de la presse, moi je ne me mêlerai pas de la presse. Je veux juste vous dire : par souci de transparence vis-à-vis de tous les Camarétois, je souhaiterais, je renouvelle ma, notre demande, que le conseil et nos questions, en toute transparence, soient diffusées à tous les Camarétois.

Marine BROGLIN : Ben alors il faut demander à la presse de faire diffuser l'intégralité des débats

C BLAIZE : Non, mais ils n'ont pas de place.

C BLAIZE: : Je répète, ce que je demande se fait dans au moins les trois quarts des conseils municipaux.

Débats incompréhensibles – retransmission impossible

Fin des débats

Le Maire

Joseph LE MEROUR

MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER (Finistère)

La Secrétaire de séance

Edith GUELLEC